



CHÂTENOIS-LES-FORGES

2025-6

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

ID : 090-219000221-20250317-D003_2025-AR

Berger
Levrault

N° D003-2025

DECISION DU MAIRE

Actualisation de la régie d'avances n° 226 « Menues dépenses » Abrogation des délibérations antérieures et nouvelle rédaction de l'acte de création

Le Maire de Châtenois-les-Forges,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtenois-les-Forges du 19 février 1981 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des petits achats, modifiée par les délibérations du 9 juin 1994, du 3 octobre 2002, du 9 décembre 2004, du 3 décembre 2010, du 27 février 2012, du 4 octobre 2013 et du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 096-2022 en date du 16 décembre 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2025 ;

Considérant, au vu de l'ancienneté de l'acte de création de la régie d'avances et des délibérations successives, qu'il est nécessaire d'actualiser cette régie, d'abroger les délibérations antérieurement prises et de rédiger l'acte de création de la manière suivante ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les délibérations du 19 février 1981, du 9 juin 1994, du 3 octobre 2002, du 9 décembre 2004, du 3 décembre 2010, du 27 février 2012, du 4 octobre 2013 et du 29 juin 2021 portant création et modification de la régie d'avances « Menues dépenses » sont annulées et remplacées par la présente Décision.

Il est institué une régie d'avances « Menues dépenses » auprès du service « Administratif » de la ville de Châtenois-les-Forges.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la MAIRIE - 18 voie du Tram 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° Achats de fournitures d'entretien

2° Achats de fournitures de petit équipement

3° Achats de fournitures administratives

compte d'imputation : 60631

compte d'imputation : 60632

compte d'imputation : 6064

N° D003-2025

- 4° Achats de livres
- 5° Achats de fournitures diverses
- 6° Frais de relations publiques
- 7° Frais de déplacements et de missions
- 8° Frais postaux

compte d'imputation : 6065
compte d'imputation : 6068
compte d'imputation : 623
compte d'imputation : 625
compte d'imputation : 626

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par carte Bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor au nom du régisseur ès qualité est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la ville la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité qui sera valorisée dans la part IFSE intégrée dans le RIFSEEP.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, ni d'IFSE.

ARTICLE 12 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 13 - Le Maire de la ville de Châtenois-les-Forges et le comptable public assignataire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 17 mars 2025.

**Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme au registre.

